

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballou, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 21 novembre 1838.

MEURTRE COMMIS AUX TUILERIES. — PROCÈS DU FACTIONNAIRE BELALBRE.

A onze heures précises la séance a été ouverte. Un nombreux auditoire avait envahi le prétoire dès l'ouverture des portes de la salle qui est ordinairement réservée pour le 1^{er} Conseil, celle du 2^e Conseil se trouvant beaucoup trop étroite pour recevoir le public que cette importante affaire devait nécessairement amener à l'audience. On remarque derrière le banc de M. le commandant-rapporteur et celui de M. le commissaire du Roi Romeuf, capitaine d'état-major, plusieurs personnages étrangers de distinction, notamment le général Coll, ambassadeur des Etats-Unis.

Sur le bureau de M. le président on voit un fusil de calibre, et M. le commandant-rapporteur fait passer au Conseil un papier auquel se trouve ficelée une balle, c'est celle qui a donné la mort au malheureux Fohr. Les vêtements ensanglantés de la victime sont au pied du banc circulaire du Conseil.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture de toutes les pièces de la procédure, ainsi que des procès-verbaux qui ont été dressés par M. Marut de Lombre, commissaire de police du quartier des Tuileries, au moment même où le meurtre venait d'être commis.

Il résulte de ces pièces que dans la soirée du 14 novembre, vers dix heures et demie, le factionnaire Belalbre, qui était placé à la porte du 29 Juillet, fut abordé par un individu qui lui offrit un verre d'eau-de-vie. Belalbre refusa l'offre qui lui était faite, et invita l'individu à continuer son chemin. Au lieu d'obéir, il renouvela son offre. Un colloque s'engagea, le factionnaire fut grossièrement injurié par cet homme, qui s'accrocha aux grilles. Belalbre, croyant qu'il voulait le frapper et escalader la grille, se recula de quelques pas, fit feu et tua l'individu, qui alla expirer devant la porte de l'hôtel Wagram. L'émotion que produisit dans l'intérieur du château cet événement fit prendre les armes. Le général Deltort, aide-de-camp du Roi, sortit en uniforme pour connaître les causes du coup de feu qui avait été entendu. Pendant ce temps, M. le colonel Castres, accompagné de deux officiers, se rendit dans la rue de Rivoli pour faire dissiper un rassemblement considérable qui s'était formé devant l'hôtel de Wagram. Le poste de la rue des Pyramides dut intervenir pour calmer l'exaspération qui s'emparait des personnes que le hasard amenait dans la rue de Rivoli. M. Marut de Lombre fit emporter le cadavre dans la maison de la rue du Doyenné, où est son bureau, et c'est chez ce fonctionnaire qu'eurent lieu les premières informations.

Après la lecture des dépositions des témoins, le greffier lit une lettre de M. le colonel Thierry, qui commande le 18^e léger. Il présente Belalbre comme étant un homme paisible, très apathique et sans méchanceté. « Je puis d'avance vous garantir, ajoute le colonel, que le carabinier Belalbre a toujours eu une excellente conduite; ses punitions, m'assure-t-on, ne consistaient qu'en quelques jours de consigne, si toutefois il a des punitions. Il n'est venu à ma connaissance aucun renseignement particulier sur le malheureux événement du 14 novembre. »

Le greffier donne aussi lecture de trois bandes imprimées qui contiennent les consignes données aux factionnaires de la rue de Rivoli. Elles sont ainsi conçues :

Dispositions relatives au service général.

Art. 12. Tous les matins, à l'établissement de la garde, le chef du poste remettra à l'adjudant du palais, par l'intermédiaire du surveillant, une situation sommaire et graduelle des officiers, sous-officiers et soldats de son poste, en désignant les officiers par leur nom.

Art. 13. Le chef du poste se conformera aux articles du règlement du service des places en tout ce qui concerne la surveillance des factionnaires et l'exactitude des rondes et patrouilles; il veillera surtout à ce que les factionnaires exécutent avec régularité toutes les consignes écrites; à cet effet il prendra connaissance de la consigne générale, et ensuite réunira les sous-officiers et caporaux pour les instruire des détails du service. Quant aux consignes verbales que les circonstances peuvent rendre nécessaires, elles seront données d'après les ordres du commandant militaire du palais, et transmises par les adjudants et sous-adjudants au chef du poste. Ces consignes ne devront durer que vingt-quatre heures, c'est-à-dire qu'elles cesseront d'être exécutoires à la garde montante.

Dispositions particulières.

| | | |
|---|-----------|---|
| Grille des Pyramides | 38 hommes | 1 factionnaire. |
| Grille du 29 Juillet | 36 | 1 |
| Entre les grilles de Castiglione et du 29 Juillet | 35 | 1 (Ce factionnaire est supprimé en l'absence du Roi.) |

Ces trois factionnaires, placés la nuit à ces grilles, veilleront à la sûreté intérieure du jardin; ils rendront compte au caporal de pose ou aux chefs de ronde et patrouilles de ce qu'il y aurait de nouveau aux environs de leur poste.

Quand ils seront placés avant la fermeture des grilles, au roulement qui sera fait immédiatement après la retraite, ils refuseront l'entrée du jardin au public.

Le greffier termine la lecture des pièces de l'information par celle de la lettre suivante, qui a été trouvée dans la poche de l'habit de la victime :

« Mademoiselle,
Ayant eu de temps en temps l'occasion de vous entrevoir en passant, je n'ai pu résister plus longtemps au désir pressant de vous faire connaître mes sentiments. Votre image m'est restée gravée dans la pensée; dans quelque endroit que je me trouve, il me

semble toujours que vous y êtes présente. En un mot, vos beaux yeux, vos traits charmans, votre tournure élégante viennent sans cesse se présenter à moi sous les plus vives couleurs. Mais mon cœur se serre aussitôt quand je pense que ce n'est qu'une illusion.

» Dans cette occurrence, j'ose solliciter auprès de vous un moment d'entretien particulier, et si toutefois je suis assez heureux pour que vous ne me refusiez pas cette marque de bienveillance, je serais au comble du bonheur, et je vous prierais en conséquence de me faire connaître l'endroit que vous auriez jugé convenable pour le rendez-vous que je vous supplie de m'accorder.

» Je termine en vous priant, Mademoiselle, de vouloir bien croire à la sincérité de mes paroles, car c'est mon cœur qui me les dicte, et mon cœur ne trompe jamais.

» Je suis avec un profond respect, Mademoiselle, votre très humble et très obéissant serviteur,

» Paris, le avril 1838.

» P. S. Je vous prierai de me faire réponse, s'il vous plaît, à l'adresse ci-jointe. »

La lecture des pièces étant terminée, M. le président donne l'ordre d'amener à la barre l'accusé Belalbre.

L'accusé est introduit, il s'avance d'un air assuré et au pas militaire vers le Conseil, salue à la façon des soldats, en portant la main ouverte à son front, se place dans la position du soldat sans arme et reste immobile. C'est un grand jeune homme fort bien fait, à la figure commune, à l'air stupide; son front déprimé indique la plus obtuse des intelligences. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare être âgé de vingt-six ans, se nommer Mathieu Belalbre, né à St-Aubin, commune de Monflanguin, département de Lot-et-Garonne, cultivateur avant d'entrer au service; il déclare ne savoir ni lire ni écrire. Belalbre s'exprime avec un accent méridional très prononcé, et son langage est surtout entremêlé de patois.

M. le président : Dans quel régiment servez-vous?

Belalbre : Dans le 18^e léger.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir volontairement, étant en faction au jardin des Tuileries, en face la rue d'Alger, commis un homicide volontaire; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Belalbre : J'ai été mis en faction à neuf heures, neuf heures et demie; il était bien dix heures et demie lorsque se présente un homme dans la rue, qui me dit : « Factionnaire, voulez-vous boire la goutte? » Je lui répondis : « Faites votre chemin. » Il répète : « Voulez-vous boire la goutte? » Je répète : « Faites votre chemin, que je vous dis. » Loin de là il s'approche de la grille, et me dit : « Tu n'es qu'un c....., je t'en m..... » (Ici Belalbre, joignant la pantomime aux paroles, frappe à grand bruit sa cuisse droite de sa main, et joint à ce mouvement un autre geste ordurier dont les gens du peuple accompagnent l'interpellation reproduite par le prévenu); je me retire alors, et je l'invite à se retirer. Lui, de contraire, qu'il persiste. Il s'est alors *affairé* à la grille, comme s'il voulait monter. Moi, craignant qu'il soit armé, je n'ai pas voulu le pousser à la baïonnette; si bien que moi, ma foi ! je lui ai lâché mon coup de fusil.

M. le président : Mais ne pouviez-vous donc pas donner l'alerte et avertir les autres factionnaires?

Belalbre : Les camarades ils ne m'auraient pas entendu.

M. le président : Dans quelle position était l'homme? rappelez bien vos souvenirs, et répondez avec vérité.

Belalbre : J'ai vu l'homme à ma gauche; mais je ne l'avais pas vu venir d'avant. Je crois cependant qu'il descendait de la rue en venant des Champs-Élysées. Je ne l'ai bien vu que quand il s'est approché de la grille pour me parler.

M. le président : Vous rappelez-vous bien la consigne qui vous avait été donnée?

Belalbre : J'avais reçu la consigne, à neuf heures, de mon caporal. Il y avait une heure que j'avais eu la consigne de mon caporal. J'étais en faction depuis une heure environ. La consigne que m'avait donnée mon caporal était, comme de juste, de ne laisser entrer personne dans le jardin. Mon caporal m'avait dit que si quelqu'un se présentait pendant la nuit pour monter par-dessus les grilles, il fallait lui... lâcher mon coup de fusil.

M^e Durat-Lassalle, défenseur de l'accusé : Voulez-vous demander à Belalbre si dans sa pensée il n'a pas cru que l'homme en question voulait escalader la grille?

Belalbre : Tiens, il le voulait. Quand je me suis retiré moi-même et que je lui ai dit : « Retirez-vous; » il ne s'est pas retiré, bien du contraire il a fait des efforts pour monter.

M. le président : Est-ce qu'il tenait la grille?

Belalbre : Il la tenait... et dur qu'il la tenait. C'est dans ce moment que je lui ai lâché mon coup de fusil. J'ai tiré parce qu'il m'avait insulté (mouvement), et qu'il faisait des efforts pour monter à la grille.

M. le président : Ainsi vous n'avez fait feu que lorsque vous avez vu que cet homme voulait escalader la grille. Vous avez donc cru qu'il voulait venir jusqu'à vous?

Belalbre : Bien sûr qu'il ne pouvait venir à moi sans monter à la grille.

M. le président : Combien de fois avez-vous dit à cet homme de se retirer?

Belalbre : Je ne puis dire le nombre, je lui ai dit bien des fois. Je lui ai bien dit deux ou trois fois.

M. Léon, chef de bataillon, membre du Conseil : Les réponses de cet homme ont-elles été de nature à vous faire penser qu'il était en état d'ivresse?

Belalbre : J'ai dit toutes les réponses qu'il m'a faites. Il a commencé par me dire : « Factionnaire, voulez-vous boire la goutte? » Je n'ai pas voulu accepter, comme de juste. Il m'a dit que j'étais un c....., et qu'il m'en m.....

M. le président : Je vous demande s'il était, à votre avis, en état d'ivresse?

Belalbre : Non f... pas; il n'était pas ivre.

M. le président : Il ne vous a pas paru ivre?

Belalbre : Non, mon colonel.

M. le président : Faites approcher le premier témoin.

A l'appel du nom du sieur Bureau, on voit arriver un petit vieillard à la figure fortement caractérisée, portant une longue barbe grisonnante, des cheveux flottans. Bureau salue à droite et à gauche, salue à trois reprises le Conseil de guerre, déclare être âgé de cinquante-neuf ans, et exercer la profession de répétiteur. Il y a dans tout l'extérieur du témoin, dont l'arrivée fait grande sensation dans l'auditoire, une atmosphère de science et de philosophie qui se trahit surtout par l'anachronisme de sa redingote d'été. Sa vue et sa déposition (que nous reproduisons textuellement) contrastent d'une étrange façon avec les faits douloureux de l'accusation.

M. le président : Que savez-vous?

Le témoin : Je passais seul et livré à ma promenade habituelle, lorsque mon attention, fortement préoccupée, fut distraite par des propos qui parvinrent à mon oreille. Ces propos étaient tels, M. le président, que ma langue se refuse à les retracer tels que mon ouïe les a perçus. Vous comprenez suffisamment sans que je m'explique davantage; c'étaient des j..., de m..., des f..., des c..., etc., etc., etc., tout enfin ce que peut proférer la vilité...

M. le président : Il faudrait pourtant que votre pudeur, Monsieur, se résignât à les préciser.

M. Bureau : Colonel, je ne saurais dire autre chose que la vérité; il s'agissait des expressions les plus sales et les plus dégoûtantes dont se servait l'individu que je voyais à quelques pas de moi cramonné aux barreaux de la grille. Je m'aperçus qu'il faisait des efforts pour grimper à la grille. Je vais pour m'avancer, mais je me dis : cet homme peut bien être armé d'un pistolet, et si je viens à m'avancer il pourra bien tourner contre moi son arme meurtrière, quelle qu'elle soit. Je n'avais pas d'armes, moi, je n'avais pour toute défense que mon parapluie. Alors je n'avance pas, et je reste à la place que j'occupais. Je vois donc l'homme qui fait des efforts pour monter, et en même temps j'entends une détonation, c'était celle d'un coup de fusil.

M. le président : A quelle distance étiez-vous?

M. Bureau : J'étais à dix pas de lui. Il y avait plus près de lui que moi une dame et un Monsieur. Au coup de fusil, la dame tombe par terre en voyant l'homme tomber.

M. le président : Puisque vous avez entendu les paroles de l'homme qui a péri si malheureusement, vous avez dû aussi entendre les paroles du factionnaire?

M. Bureau : Je n'ai pu entendre aussi distinctement les paroles du factionnaire, vu que j'en étais séparé par une grille. (On rit.) Il n'est pas aussi facile d'entendre ce qui se passe à l'intérieur d'une grille qu'à l'extérieur. (Nouveaux rires.)

M. le président : Je rappelle l'auditoire au silence.

M. Bureau : Je réitère que je n'ai pas entendu distinctement les réponses du factionnaire; mais ce que je sais aussi bien que qui que ce soit, c'est qu'un homme en faction n'est pas en faction pour rendre injure pour injure; il est plutôt appelé, par sa position, à repousser par des expressions douces les personnes qui s'oublient au point de l'injurier.

M. le président : Vous êtes-vous approché après le coup?

M. Bureau : Je me suis effectivement approché quand j'ai vu l'homme tomber.

M. le président : Avez-vous entendu quelques paroles sortir de sa bouche après qu'il a été renversé à terre?

M. Bureau : Mon colonel, il n'a plus rien dit.

M. le président : Etiez-vous là quand on a relevé le cadavre?

M. Bureau : J'ai vu quatre hommes le prendre et le porter dans la maison en face.

M^e Durat-Lassalle : Vous l'avez vu positivement faire des efforts pour escalader?

M. Bureau : S'il m'était permis de parler, je dirais qu'il y a preuve que l'homme était effectivement cramonné à la grille. La balle, voyez-vous, ne l'a atteint que par ricochet, et ce ricochet violent n'a pu l'atteindre que parce qu'il était près de la grille. S'il eût été loin de la grille (suivez bien mon raisonnement), il n'eût pas été traversé de part en part; c'est parce qu'il était près de la grille qu'il a été percé de part en part; car...

M. Mévil, commandant-rapporteur : Abstenez-vous de parler de l'effet des armes à feu, et bornez-vous aux faits.

M. Bureau, continuant : Car la balle s'est aplatie dans son ricochet, et j'en tire cette induction...

M. le rapporteur : Répondez catégoriquement. L'homme qui a été tué tentait-il d'escalader la grille?

M. Bureau : Je l'ai dit et redit. Je persiste.

(Le témoin va s'asseoir sur la banquette avec un air de profonde satisfaction.)

M. Daiguelles, employé à la préfecture de la Seine, âgé de trente-deux ans : Je me promenais avec une dame dans la rue de Rivoli. A la hauteur de la rue Castiglione, un homme était derrière nous en trébuchant; arrivé à la hauteur de la rue d'Alger, il traversa la chaussée, et lorsqu'il fut à la hauteur de la rue du 29 Juillet, il s'approcha de la grille, ou plutôt il vint s'abattre sur la grille comme un homme ivre; cet homme tenait la grille d'une main comme pour se soutenir. Il y eut alors un colloque entre cet homme et la sentinelle placée à cette grille dans l'intérieur du jardin; je me trouvais alors un peu éloigné de ces deux personnes. J'entendis bien qu'il y avait une espèce d'altercation entre cet homme et la sentinelle, mais je n'entendis pas très distinctement les mots qui étaient prononcés. Cependant je puis dire que la sentinelle a dit à haute voix : « Retirez-vous! » L'homme a persisté, mais il n'a pas cherché à escalader la grille; il avait seulement le pied droit sur la marche de la porte d'entrée. Après la discussion, qui a duré peut-être deux minutes, j'ai vu la sentinelle placée fort près de l'homme faire un mouvement en arrière, coucher en

joué et faire feu. Cet homme est tombé aussitôt sur le bord du trottoir, puis s'est relevé et est venu tomber de nouveau sur la chaussée; je m'empressai de courir près de la sentinelle, et je lui demandai à travers la grille pourquoi elle avait tirée; elle me répondit que cet homme l'avait injuriée. Plusieurs personnes nous entourèrent, et pendant ce temps un monsieur qui avait un grand cordon rouge arriva sur la terrasse, et après avoir parlé au factionnaire, causa avec moi.

» Je lui dis que j'avais vu tuer l'homme; il suivit la terrasse dans l'intérieur du jardin, tandis que je lui parlais en suivant le trottoir, nous dirigeant du côté de la place Louis XV. Lors de cet événement, je n'ai aperçu sur le trottoir qu'une seule personne, qui a dit devant moi au commissaire s'appeler Thomas. Je suis venu à l'hôtel de Wagram, où était déposé le cadavre. L'individu avait été atteint au-dessus de la hanche. Un médecin était là, et le commissaire de police s'y trouva. Je dis au commissaire de police que d'après la direction du fusil il me semblait que la balle avait dû frapper le pilier qui fait l'angle de la rue du 29 Juillet dans la rue de Rivoli.

M. le président : Qu'a fait le factionnaire aussitôt après le coup de feu ?

Le témoin : Le factionnaire a chargé aussitôt son arme. Je me suis approché pour lui demander pourquoi il avait tué cet homme, il me répondit : « Il m'a injurié, et je lui ai tiré un coup de fusil. » M'adressant alors vivement à lui : « Mais ce n'est pas, lui dis-je, une raison pour tuer un homme. » Le factionnaire m'ordonna alors de me retirer, ce que je fis prudemment sur-le-champ. Vous concevez que je pouvais craindre qu'il m'en arrivât autant.

M. le président : Témoin, vous comprenez l'importance de votre déposition; vous avez fait serment de dire toute la vérité. Vous devez rendre compte des faits, et ne rendre compte que des faits. Vous comprenez le respect dû à un factionnaire, représentation de la loi vivante, et vous devez dire si, en fait, il a été manqué au respect dû à ce factionnaire. (Mouvement.)

Le témoin : Je dis la vérité, je la dis tout entière, et je ne dis que la vérité.

M. le président : Vous avez dû entendre les expressions dont le factionnaire s'est servi vis-à-vis de cet homme.

Le témoin : Je n'ai pu les entendre distinctement, seulement je puis dire qu'il l'a sommé de se retirer.

M. le président : Savez-vous si le factionnaire a réitéré son ordre ?

Le témoin : Dans l'intérêt de la vérité, je dois dire qu'il l'a donné plusieurs fois, mais sans savoir le nombre. Pour préciser, je dirai qu'entre le moment où il lui a intimé cet ordre, que j'ai entendu, et celui où il a tiré son coup de fusil, il s'est écoulé assez de temps pour qu'il ait pu réitérer son ordre, mais je n'ai entendu distinctement l'ordre donné qu'une seule fois. Une seconde en effet avant l'événement, une voiture a passé dans la rue.

M. le président : Il faut bien faire attention, Monsieur; il faut se mettre à la place de l'ac usé dans un cas pareil. (Légère rumeur dans l'auditoire.) Nous cherchons les faits, nous cherchons la vérité; mais en même temps que l'intérêt de la justice nous occupe, nous ne devons pas nous écarter de celui qui est dû à un factionnaire. Dites-nous quelle était votre pensée sur la manière dont l'homme était cramponné à la grille du jardin ?

Le témoin : Il s'y tenait parce qu'il était ivre, et qu'il ne pouvait se soutenir. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à sa place je n'aurais pas tiré. J'ai été aussi en faction, moi...

M. le président : Il ne faut pas nous dire ce que vous auriez fait. Il faut nous dire ce qu'a fait le factionnaire. Il a été insulté dans une position qui commande le respect. Avez-vous entendu les propos insultants qui lui étaient adressés ?

Le témoin : Oui, Monsieur, sans pouvoir les préciser.

M. le président : Et dans l'intérêt de la vérité, vous persistez à dire que le factionnaire a dit à l'homme de se retirer ?

Le témoin : Je persiste à dire que je l'ai entendu distinctement une fois.

M. Mévil, rapporteur : Il est surabondamment constaté que l'accusé a donné cet ordre plusieurs fois.

M. le président : Cet homme vous paraissait-il avoir l'intention de vouloir escalader la grille ?

Le témoin : Je crois que cet homme avait plus besoin de la grille pour se soutenir que pour toute autre chose. Si je me mets, par la pensée, à la place du factionnaire, j'aurais vu là un homme ivre, en colère peut-être, mais non dangereux.

M. le président : Mais un factionnaire n'est pas un simple particulier, c'est un homme public placé en faction dans l'intérêt de l'Etat avec une consigne qui lui doit faire respecter.

Le témoin : Je conçois tout cela, mais le factionnaire, dans l'occasion actuelle, n'avait évidemment affaire qu'à un homme ivre.

M. le président : C'est là une supposition de votre part. Quelle raison avez-vous pour la faire? Avez-vous des faits qui puissent vous y autoriser ?

Le témoin : C'est parce que, depuis la hauteur de la rue Castiglione, qui fait bien le tiers de la longue rue de Rivoli, je suivais le même chemin que lui, et que plusieurs fois il avait trébuché de la même manière qu'un homme pris de vin. Ma pensée est qu'il n'avait nullement l'intention de vouloir pénétrer dans le jardin.

M. le président : On doit comprendre facilement que le factionnaire, qui n'avait pas vu venir cet homme, n'eût pas la même pensée que vous; il ne l'avait pas vu trébuchant, et ses propos et ses provocations ont pu lui faire croire qu'il avait de mauvaises intentions. Il n'avait rien, le factionnaire, qui pût lui indiquer que cet homme était ivre, si en effet il l'était.

Le témoin : Je ne pense pas que le factionnaire, avec un peu de sang-froid, eût pu considérer les mouvements de cet homme comme tendant à escalader la grille, car il tenait la grille de la main droite et avait le corps tourné de trois quarts; il était dans la position d'un homme ivre qui fléchit un peu les genoux.

M. le président : Il ne faut pas, je vous le répète, nous donner ici votre pensée, car elle ne peut être la même que celle de l'accusé, et vous n'avez pas vu la chose de la même manière. Il faut se placer dans la position de l'accusé, qui a pu croire à de mauvaises intentions.

Le témoin : Je fais ma déposition telle que ma conscience me le dicte, ne cherchant en rien à aggraver ou à diminuer les torts de l'accusé.

M. le président : Nous voulons connaître quelles ont été les intentions du factionnaire lorsqu'il a tiré le coup de feu. La justice a besoin d'être éclairée d'après la position de l'accusé, sans être mue par aucun sentiment de haine, de passion ou de faveur.

Le témoin : Je vous assure que je n'obéis à aucune de ces influences; j'affirme de nouveau que je n'ai pas entendu le colloque qui s'est établi entre le factionnaire et l'homme tué par lui. J'ai entendu le factionnaire dire à l'homme qu'il devait se retirer.

M. le président : Je vous demande si vous pensez que le factionnaire ait pu s'apercevoir que l'homme était ivre ?

Le témoin : C'est mon opinion, à moi; il me semble qu'il a dû aisément s'en apercevoir, et par les mouvements du corps de l'homme, comme aussi par les propos que cet homme tenait.

M. le président : C'est toujours la même pensée que vous suivez, et vous raisonnez d'après l'opinion que vous vous êtes faite de la conduite du factionnaire en cette circonstance.

Le témoin : Je rapporte les faits et j'explique mon opinion avec ces faits mêmes. J'ai vu un homme qui ne voulait pas escalader une grille, mais un homme qui se tenait à la grille parce qu'il ne pouvait se tenir sur ses jambes; j'ai vu un homme qui se soutenait à la grille ayant le corps à demi penché, comme affaissé sur lui-même, et non un homme qui se tenait droit.

M^e Durat-Lassalle : Mais, Monsieur, d'après votre déposition même vous étiez fort éloigné, vous étiez bien à vingt-cinq pas de la scène.

Le témoin : Je n'étais pas à vingt-cinq pas, et la distance qui me séparait de la scène est bien aisée à apprécier. J'en étais séparé par la largeur de la chaussée de la rue de Rivoli. J'étais placé en dehors des arcades.

M. le président : Faisait-il clair en ce moment ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M^e Durat-Lassalle : Il faisait fort sombre, il faisait du brouillard.

Le témoin : Vous confondez, Monsieur, c'est le lendemain seulement qu'il y a eu du brouillard. Il faisait alors fort clair. La rue de Rivoli est, comme on sait, éclairée par le gaz.

M. le président : Allez vous asseoir. Faites entrer le docteur Cruveilhaer.

M. Cruveilhaer, docteur en médecine, âgé de quarante-huit ans : J'allais voir un malade, lorsque, passant sur le trottoir qui longe la grille du jardin des Tuileries, me trouvant à la hauteur de la rue du Dauphin, j'entendis une forte détonation d'une arme à feu; je ne m'expliquais pas cette explosion, lorsque, quelques pas plus loin, je vis un groupe d'hommes; l'un disait : *Il est mort!* l'autre : *Il n'est pas mort!* J'aperçus près du trottoir et sur le pavé un individu étendu; l'un me dit que c'était la sentinelle placée dans l'intérieur du jardin qui venait de tirer à bout portant sur cet homme. Nous le portâmes à l'hôtel de Wagram, qui faisait face à l'endroit où nous étions. Je fis placer le blessé sur un paillason. Il avait du sang à la bouche, et sa face indiquait qu'il mourait; il n'avait plus ni pouls ni sensibilité. Je découvris la poitrine et le ventre, et je reconnus deux plaies qui étaient produites évidemment par une arme à feu, l'une au niveau des fausses côtes gauches, l'autre au niveau des fausses côtes droites, de sorte que le corps avait été traversé horizontalement de gauche à droite. La plaie de gauche étant étroite, circulaire et nette, et la plaie du côté droit étant beaucoup plus large et déchirée, le projectile avait porté de gauche à droite. Ce projectile a rencontré dans son trajet deux côtes gauches qu'il a brisées, et a perforé l'estomac. Le coup de feu a été tiré de très près, puisque la balle n'a pas dévié en traversant les os, sur lesquels elle s'est légèrement aplatie. Les blessures étaient essentiellement mortelles; aussi l'individu expira-t-il quelques instants après, environ un quart d'heure, vingt minutes au plus.

» En m'informant des causes qui avaient pu porter le factionnaire à faire feu, je recueillis diverses versions : les uns disaient qu'il avait injurié le soldat grossièrement, d'autres disaient qu'il en avait déjà injurié d'autres, et qu'il les avait menacés. D'après les dires que je recueillis, je ne pouvais admettre que deux sentiments qui avaient pu porter le factionnaire à tirer le coup de feu. J'admets le premier de ces sentiments, celui de la colère, et cependant rien ne paraissait motiver une colère qui le portât à l'excès de tuer un homme. Le second sentiment n'est pas admissible chez un soldat Français, c'est celui de la peur... On ne peut admettre ce sentiment quand on connaît le caractère de nos troupes... (M. Cruveilhaer se retournant vers Belalbre), cependant, quand on examine cette organisation physique, on voit qu'elle n'est pas belle. La configuration extérieure de son cerveau suffirait seule pour me convaincre que cet homme a agi par bêtise. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Durat-Lassalle : Je prie M. le président de me permettre une question directe au témoin. Je lui demanderai si d'après la nature de la blessure, que M. le docteur a constatée dans son rapport comme faite horizontalement, il n'est pas nécessaire pour cela que le blessé se trouvât sur un plan élevé relativement au factionnaire ?

M. Cruveilhaer : Je ne pourrais préciser mon opinion sur ce point.

M. Léon, chef de bataillon, membre du conseil : Lorsque vous avez fait l'autopsie du cadavre, dans quelle direction était la ligne suivie par la balle ?

M. Cruveilhaer : Je n'ai point été requis de faire l'autopsie.

M. le président : Il est évident que si la blessure a été horizontale, il a fallu que l'homme fût exhaussé, ce qui servirait à démontrer que cet homme a pu faire des mouvements qui ont fait croire à l'accusé ici présent qu'il voulait escalader la grille, et qu'alors il a dû songer à sa défense. (Mouvement en sens divers.)

M. Cruveilhaer : Messieurs, vous êtes plus à même que moi de juger dans quelle pente se trouve le fusil du militaire lorsqu'il a son fusil en joue.

M. le président, à l'accusé : Prenez ce fusil, et mettez-vous en joue. (Belalbre prend le fusil avec lequel il a tué Fohr, et se met dans la même position où il était lorsqu'il tira sur ce malheureux.)

M. le président, à M. Cruveilhaer : Ne pensez-vous pas que l'homme tué dut être exhaussé pour recevoir la blessure que vous avez visitée ?

M. Cruveilhaer : C'est possible.

M. le président : Nous croyons, d'après ce que vous venez d'avancer, qu'il est impossible que l'arme fût plongée de haut en bas.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Belalbre : Moi je dis que cet homme cherchait à escalader la grille quand je lui ai fait le coup de fusil. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. Thomas, étudiant en droit, âgé de vingt ans, dépose ainsi : « Le 14 novembre, vers dix heures un quart du soir, je venais du Palais-Royal. Je suivais le trottoir qui borde le jardin des Tuileries. Arrivé presque en face de la rue du 29 Juillet, j'aperçus un individu qui tenait la grille du jardin de la main droite, et aussitôt j'entendis la détonation d'une arme à feu : l'individu qui tenait la grille tomba à quelques pas de moi, puis se releva et tomba de nouveau. J'ai entendu une femme dire : « Ah ! mon Dieu ! » et elle s'est évanouie. Je m'approchai du bourgeois qui était tombé; il avait du sang à la bouche. Je ne savais d'abord où il avait été atteint, j'appelai, et je m'approchai de la sentinelle placée sur la terrasse dans le jardin, devant laquelle s'était trouvé le bourgeois. Je lui dis : « Qu'est-ce qui a donc pu vous pousser à faire une chose comme celle-ci ? » Cette sentinelle me répondit que cet in-

dividu l'avait injuriée, et elle continua sa faction. Je revins près du blessé, que nous portâmes sous la porte cochère de l'hôtel de Wagram. Un médecin s'est trouvé là, a examiné cet habitant, qui avait deux plaies à la hauteur des hanches. Il expira quelques minutes après, n'ayant pu parler. »

M. le président, au témoin : Etiez-vous assez près pour entendre cet homme injurier le factionnaire ?

M. Thomas : Non, M. le président, j'étais trop éloigné, et je me suis arrêté lorsque j'ai entendu le coup de feu. Ce n'est que lorsque la fumée de la poudre a été passée que je me suis approché.

M. le président : Cet individu cherchait-il à escalader la grille ?

Thomas : Je ne pourrais vous le dire. Je vis l'homme tomber dans la rue de Rivoli, vers le milieu de la chaussée. Je dois ajouter que cet homme sentait l'eau-de-vie.

Le sieur Rispal, portier de l'hôtel de Wagram, déclare que se trouvant sur sa porte, il vit un homme qui tenait avec la main droite la grille du jardin, et au même moment il entendit la détonation d'une arme à feu. L'homme qui tenait la grille chancela et tomba; il courut à son secours, et le fit porter sous la porte cochère, où il mourut.

M. le président, au témoin : Cet homme a-t-il dit quelque chose ?

Le témoin : Il n'a pu parler; il était sans connaissance. Il a fait quelques mouvements avec sa main comme pour déboutonner son pantalon. A l'instant même s'est présenté un médecin, mais il est mort quelques minutes après. Le commissaire de police du quartier est arrivé, et a fait enlever le cadavre; cet ordre venait d'être donné par le général Delort, aide-de-camp du Roi.

M. le colonel Castres est introduit. (Mouvement d'attention.) Il déclare se nommer Pierre-Alexandre-Marie Castres, âgé de cinquante-quatre ans, colonel, commandant militaire des Tuileries.

Le témoin dépose en ces termes :

« Dans la soirée du 14 de ce mois, à dix heures trente-cinq minutes du soir, Dupont, mon adjutant de service, vint me prévenir dans mon appartement qu'un coup de fusil venait d'être tiré par le factionnaire placé à la grille du 29 Juillet, et que ce coup avait tué un homme qui passait sur le trottoir de la rue. Il ajouta que M. le général Delort, aide-de-camp de service, et M. l'adjudant-capitaine Oudinet, s'étaient rendus de suite dans l'intérieur du jardin près de ce factionnaire. Je donnai aussitôt l'ordre à Dupont de se rendre près du blessé, et de veiller, s'il n'était pas mort, à ce que des soins lui fussent prodigués, et à ce qu'il fût transporté au poste qui se trouve en face.

» Je donnai en même temps l'ordre au poste du théâtre de faire partir une patrouille d'un caporal et de six hommes pour dissiper un rassemblement de curieux qui s'était formé en face de la grille, de l'autre côté de laquelle était le factionnaire qui avait tiré le coup de fusil. Sachant que M. le général Delort et son aide-de-camp étaient dans l'intérieur du jardin, je crus de mon devoir de me rendre à la grille du 29 Juillet, dans la rue de Rivoli, pour voir par moi-même en dehors du jardin ce qui s'y passait. J'appris en arrivant que le corps de l'homme tué avait été transporté à l'hôtel Wagram. Je m'assurai par moi-même de l'état de la blessure. Comme je la vis du côté droit, elle me parut assez large. La balle avait traversé ce malheureux de part en part; cet homme fut fouillé, on trouva dans sa poche 4 fr. et quelques sous, et une lettre assez insignifiante sans signature et sans adresse. Le commissaire de police arriva immédiatement après moi. Il entra dans la loge du portier, et reçut la déposition de quelques témoins qui se présentèrent. Cela fait, je sortis dans la rue de Rivoli; le rassemblement était dissipé. Je plaçai une sentinelle à la porte de l'hôtel Wagram pour empêcher les curieux d'approcher, et je rentrai aux Tuileries.

» Lorsque M. Marut de Lombre eut terminé l'interrogatoire des témoins, il rentra au château. Il était à peu près onze heures et demie; je fis alors conduire l'accusé dans mon bureau, et je le mis en ce moment à la disposition de l'autorité judiciaire, afin que force fût donnée à la loi. M. Marut de Lombre interrogea l'accusé en ma présence; l'accusé répondit à toutes ses questions avec calme et sang-froid. Lorsque le procès-verbal du commissaire de police fut terminé il était à peu près minuit et demi. Comme je présumais qu'il pouvait bien y avoir encore quelque rassemblement, je ne jugeai pas à propos d'envoyer l'accusé à l'état-major de la place en l'y faisant escorter. Ce fut le lendemain matin, à six heures et demie, qu'il fut conduit à la place, accompagné seulement d'un sergent; j'étais, en effet, bien sûr qu'il ne chercherait pas à s'évader. L'accusé passa la nuit dans le poste même du Théâtre, où je l'avais placé sous la surveillance de son capitaine.

» Cependant jusqu'à minuit et demi le cadavre était resté dans l'hôtel Wagram. M. Marut de Lombre le fit porter, à cette heure, dans la rue du Doyenné; dans une pièce où, sous la restauration, on déposait provisoirement les personnes qui venaient à mourir dans le château des Tuileries. Cet usage a cessé d'exister depuis 1830.

» Voilà tout ce que j'ai à dire sur le fait en lui-même, en ce qui me concerne.

» Quant à ce qui est des consignes (mouvement d'attention), elles sont toutes écrites, elles sont connues de toute la France; elles sont toutes imprimées et affichées dans tous les postes; cinq cents hommes montent la garde par jour aux Tuileries; ils lisent tous ou peuvent tous lire ces consignes, qui, loin d'être secrètes, ont la plus grande publicité.

» J'ai apporté toutes les consignes placées dans les postes du château; le Conseil pourra en prendre connaissance. Ces consignes sont les mêmes que celles que reçoivent les factionnaires de la rue de Rivoli. Ces factionnaires sont fournis pendant le jour par le poste des Pyramides, et à dater de la fermeture des grilles ils sont fournis par le poste du château.

» Ces consignes, je le déclare hautement et pour qu'on l'entende bien, ne sont jamais changées par des consignes verbales. Mon dévouement au Roi et à la famille royale est connu, et si jamais des mesures extraordinaires devenaient nécessaires en présence de l'élément ou d'une agression contre le château, je ne me contenterais pas d'une consigne verbale, je la signerais pour prendre la responsabilité de mes actes, parce que je comprends fort bien que des consignes verbales pourraient être désavouées d'un moment à l'autre.

M. le président : Quel était l'extérieur de l'accusé? Quels sentiments manifestait-il quand vous l'avez approché ?

M. le colonel Castres : Je ne l'ai vu que dans mon bureau.

M. le président : Combien de temps s'était-il écoulé entre le moment de l'événement et celui où il a été conduit à votre bureau ?

M. le colonel Castres : J'étais beaucoup trop occupé pour savoir ce qui s'est passé dans le poste. Lorsque l'accusé a été amené devant moi, il était désarmé; je l'ai fait venir, il a fait sa déclaration dans mon bureau. En mon âme et conscience, je dois déclarer que je crois que cet homme a eu peur, a été troublé.



à craindre d'être attaqué par un homme armé d'un pistolet, et c'est pour cela qu'il s'est cru obligé de faire feu. Il a répondu avec infiniment de calme et de sang-froid. Il a dit que, son coup tiré, la fumée l'avait empêché de voir ce qui se passait; que la fumée ayant été dissipée, il avait vu l'homme se relever, qu'il avait cru l'avoir manqué et le voir marcher de nouveau sur lui, et qu'alors il avait rechargé son arme.

M. le président : Avez-vous vu les blessures? savez-vous si elles étaient faites horizontalement à une égale hauteur des deux côtés?

M. Castres : J'ai déshabillé le cadavre, j'ai écarté ses vêtements pour m'assurer s'il était bien mort, et s'il n'était pas possible de lui porter quelques secours. Je n'ai remarqué que l'une des blessures.

M. le président : Il a été constaté par le docteur que les deux blessures étaient faites horizontalement, à la même hauteur des deux côtés. Pensez-vous que cette circonstance puisse s'expliquer par ce fait que l'homme était plus élevé que le factionnaire?

M. Castres : Je le pense.

M. Durat-Lassalle : Je demanderai à M. le colonel Castres si le terrain de la terrasse n'est pas plus élevé que le terrain de la rue de Rivoli?

M. Castres : Oui, bien certainement.

M. le président : Nous avons la conviction jusqu'à présent, la certitude que la blessure a été faite horizontalement. Si donc l'homme était placé horizontalement avec le fusil du factionnaire, c'est que cet homme était plus élevé que le terrain de la rue de Rivoli.

M. Castres : Il fallait en effet que cet homme fût monté pour être à la hauteur du factionnaire, autrement la blessure aurait été faite de haut en bas, le coup aurait plongé.

M. le président : à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition de M. le colonel Castres?

L'accusé : Moi, non. Je dis seulement qu'après avoir tiré le coup de fusil j'ai rechargé mon arme, parce que je craignais qu'il y en aurait eu d'autres. Mais bien sûr qu'il montait et qu'il était à la grille, car la balle s'est aplatie, et je ne crois pas, moi, qu'une balle s'aplatisse sans toucher une grille.

Le colonel Castres, qui s'était assis sur un siège réservé, se relève et dit : « J'avais oublié une circonstance : Il existe un usage bien connu aux Tuileries. Tous les jours, de midi à deux heures, tous les factionnaires sont visités par le chef du poste, et les consignes sont répétées devant lui et en présence des caporaux. Ceux qui augmentent ou diminuent la consigne sont sévèrement punis. Tous les soirs, à neuf heures et demie, un adjudant visite tous les factionnaires dans le jardin, examine tous les fusils. L'adjudant est accompagné dans cette tournée du caporal de pose, qui répète les consignes. »

M. Durat-Lassalle : Cet adjudant Dupont dont a parlé M. le colonel Castres est un militaire?

M. le colonel Castres : Dupont est un ancien militaire qui a été décoré à l'âge de quinze ans comme tambour.

M. Demay, capitaine-adjutant de service aux Tuileries : Je fus informé par le sous-adjutant Dupont qu'un coup de feu venait d'être tiré dans le jardin; je m'y rendis, et j'y trouvai le lieutenant-général Delort occupé à prendre des renseignements près la sentinelle placée à la grille du 29 Juillet. Il lui fit les questions suivantes : « D. Carabinier, est-ce vous qui avez tiré le coup de fusil que nous venons d'entendre? — R. Oui, mon général. — D. Pourquoi avez-vous tiré? — R. Un homme est venu me proposer de boire la goutte, j'ai refusé; il s'est fâché, et il m'a dit des injures et me traita de c..... Je lui ai ordonné de se retirer, de passer son chemin; il n'en a rien fait; il s'est accroché d'une main à la grille, et il a recommencé à m'injurier. Je lui ai ordonné de nouveau de se retirer; il n'obéit pas; alors j'ai fait trois pas en arrière, et j'ai tiré sur lui. » Le général Delort demanda à ce factionnaire s'il savait ce que cet homme était devenu : « Je n'en sais rien, je n'ai rien vu; aussitôt après avoir tiré, j'ai rechargé mon arme. » Les réponses de cet homme étaient si franches, il était si calme, que je fus convaincu qu'il croyait avoir rempli exactement ses devoirs. Cependant aucune consigne verbale ou écrite ne l'autorisait dans cette circonstance à faire feu ce jour-là. Aucune consigne particulière n'avait été donnée; les factionnaires devaient suivre les consignes habituelles.

La séance est suspendue pendant quelques instans. Dans l'intervalle de cette suspension, nous apprenons que M. le président, qui vient de se retirer seul dans la chambre des délibérations, reçoit à l'instant une lettre anonyme que l'on nous assure être ainsi conçue :

« A M. le colonel Ballon, président le Conseil de guerre qui juge l'affaire Belalbre.

« M. le président, le malheureux Forh n'était-il pas le bouc émissaire de quelque société secrète, ou de quelques misérables? Ne voulaient-ils pas entrer dans le jardin, soit pour voler de nouveau l'argenterie du café, soit pour AUTRE CHOSE? »

« L'eau-de-vie qu'il voulait faire boire à Belalbre, n'était-elle pas empoisonnée?... »

« Tout cela vaut la peine d'être éclairci... »

« Que Dieu vous soit en aide, et vive le Roi! »

Après un quart-d'heure de suspension, M. le président reprend son siège et rouvre la séance.

On introduit M. Payan, capitaine au 18^e léger, de service aux Tuileries, commandant le poste dit du Théâtre, dont Belalbre faisait partie.

M. Payan, capitaine de la 2^e compagnie de carabiniers : Je commandais le poste du théâtre des Tuileries. Je fis charger les fusils des factionnaires au nombre de onze seulement. Ce jour-là aucune consigne particulière n'avait été donnée, l'on devait suivre exactement la consigne générale imprimée. A dix heures et demie j'entendis un coup de feu, et je me dirigeai vers la sentinelle qui avait fait feu. Je trouvai le général Delort, qui déjà questionnait le factionnaire Belalbre. Cet homme convint froidement qu'il avait tiré sur un individu qui s'était présenté à la grille et qui l'avait injurié. Je m'éloignai pour ne pas gêner le général dans les questions qu'il aurait pu faire.

M. le président, au témoin : Belalbre dit-il à l'instant même que cet homme avait cherché à escalader la grille?

Le témoin : Je sais qu'il l'a dit à M. le général Delort. Ce fut en m'éloignant du factionnaire que je m'approchai de la grille, et je dis à la foule qui s'assemblait que justice serait faite.

M. le président : Que se passa-t-il lorsque Belalbre fut relevé et amené à votre poste?

Le témoin : Je lui demandai pourquoi il avait tiré sur un bourgeois, il me répondit qu'il l'avait insulté à plusieurs reprises et qu'il s'était cramponné à la grille; que croyant qu'il voulait escalader, il lui avait tiré un coup de fusil. Mon sentiment est que Belalbre a été poussé à cette action par frayeur et par un manque d'intelligence, car il m'a dit stupidement après qu'il pensait que cet homme pouvait avoir des armes cachées. Il me dit que la fumée lui ayant empêché de voir ce qu'était devenu l'individu, il avait

craint qu'il revint le provoquer, et que pour se mettre en garde il avait chargé de nouveau son arme et s'appretait à faire feu s'il y avait lieu.

Le caporal Aribeau, qui a placé Belalbre en faction, est introduit. Il dépose ainsi : « A quatre heures et demie, le caporal du poste des Pyramides vint chercher quatre hommes au poste du Théâtre pour être placés sur la terrasse, le long de la rue de Rivoli; il me donna la consigne et me dit qu'elle était, si des individus voulaient escalader la grille, de les repousser à la baïonnette; et s'ils ne voulaient pas reculer et s'obstinaient à forcer la consigne pour s'introduire dans le jardin, de faire feu sur eux. Je transmis cette consigne aux factionnaires telle qu'elle m'avait été donnée. »

M. le président : Avez-vous revu Belalbre dans la soirée?

Le témoin : Je l'ai vu pendant quelques instans, sur les dix heures.

M. le président : Quelle consigne lui avez-vous donnée?

Le témoin : Je lui ai dit de reconnaître les rondes et les patrouilles, de faire reculer à la baïonnette ceux qui voudraient monter aux grilles, et de faire feu sur ceux qui chercheraient à s'introduire dans le château.

M. le président : Que vous a dit l'accusé?

Le témoin : Il me dit qu'il avait plusieurs fois invité l'homme à se retirer, et que celui-ci s'était obstiné à vouloir monter à la grille. Il ne m'a rien dit de plus.

M. le président : Connaissez-vous Belalbre depuis longtemps?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'était que depuis quelques jours à la compagnie.

M. le président : Avez-vous quelquefois entendu dire quelque chose sur lui, soit depuis qu'il a été renvoyé devant le conseil de guerre, soit avant?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Roussel-Galles, sous-lieutenant au 18^e léger : J'étais de service aux Tuileries au poste dit du Théâtre, sous les ordres du capitaine Payan. A deux heures, d'après les ordres de mon capitaine, je me transportai, selon l'usage habituel, près de tous les factionnaires fournis par notre poste. J'étais accompagné du caporal de pose, à l'effet de m'assurer que les consignes étaient transmises avec fidélité. Je me convainquis que ces consignes étaient données exactement, mais je dois dire que les sentinelles placées sur la terrasse de la rue de Rivoli étaient fournies jusqu'à la clôture des grilles par le poste des Pyramides. Je ne fus pas près d'elles.

« A onze heures du soir, j'étais dans mon cabinet, lorsque le capitaine me dit d'aller relever un factionnaire qui avait tiré sur un bourgeois. Arrivé à Belalbre, je lui demandai si c'était lui qui avait fait feu, il me répondit que oui. Alors je lui enjoignis de transmettre sa consigne à celui qui venait le remplacer; il était très ému, et ne put le faire. Alors je dis au caporal Aribeau de donner la consigne à ce nouveau factionnaire. Aribeau, caporal de pose, qui m'avait accompagné, donna à ce factionnaire la consigne imprimée et qui est générale; il ajouta : *Si quelqu'un cherche à escalader la grille du jardin, vous devez faire feu.* Aussitôt je dis à Aribeau que ce qu'il venait de dire n'était pas exact, que ceci n'était pas dans la consigne; qu'il ne s'agissait pas de faire feu. Le caporal Aribeau persista à soutenir que c'était dans la consigne, et que cette consigne lui avait été transmise par le caporal de pose de la rue des Pyramides, au moment où il avait relevé les sentinelles de la terrasse appartenant au poste des Pyramides, et qui étaient alors remplacées par des hommes de notre poste. »

M. le président : Le factionnaire ne vous a-t-il pas dit pourquoi il avait fait feu?

Le témoin : Il me dit que cet homme, après l'avoir injurié, s'était approché, et lui avait paru tenir un pistolet à la main, et qu'ayant refusé de se retirer sur ses diverses sommations, il lui avait tiré le coup de fusil. « Aussitôt, ajouta-t-il, j'ai rechargé mon arme, parce que j'ai craint qu'il en vint d'autres. »

M. Mévil, commandant-rapporteur, prend la parole pour soutenir l'accusation.

« Messieurs, dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, un événement déplorable a eu lieu dans la capitale. Aussitôt que l'autorité militaire en fut informée, nous reçûmes l'ordre de poursuivre judiciairement le carabinier Belalbre, signalé comme l'auteur d'un meurtre. Nous croyons avoir répondu avec zèle à la mission qui nous a été donnée, car depuis le 19 nous sommes prêts à soumettre la cause à votre Tribunal. Les trois jours qui se sont écoulés depuis l'information terminée sont un délai accordé aux soins de la défense. »

M. le commandant-rapporteur résume les faits de l'accusation, il se livre à quelques considérations pour démontrer qu'il importe beaucoup à la discipline militaire et au maintien du bon ordre de faire respecter les factionnaires. Il rappelle que dans tous les temps, dans tous les pays, en France surtout, on a toujours professé le plus grand respect pour les factionnaires, et que ce respect qui leur est dû a même fait l'objet des prescriptions de la loi. Napoléon lui-même, qui certes ne se gênait guère avec les rois, montra plusieurs fois, par son exemple, le respect qui était dû au soldat en faction. Arrivé un jour devant un factionnaire qu'il rencontra à l'angle d'un mur, et qui refusa de le laisser passer parce que telle était sa consigne, il se retira, un peu mécontent peut-être, parce qu'il était pressé ce jour-là, mais il se retira, et rendit justice au soldat en le faisant généreusement récompenser.

Après avoir examiné les divers cas où l'homicide est considéré comme ayant été commis par imprudence, et les cas où il est excusable, alors même qu'il a été commis volontairement, il termine ainsi :

« Vous le voyez, Messieurs, Belalbre a cru exécuter une consigne qu'en réalité il n'avait pas reçue; mais il a agi non-seulement avec l'absence de toute idée coupable, mais avec la conviction qu'il remplissait un devoir, à ce point qu'il a rechargé son arme immédiatement après avoir tiré, se disposant à tirer encore, si les mêmes circonstances se représentaient. Il était convaincu que sa victime escaladait la grille, et, il faut le dire, en l'absence d'une consigne il serait dans le droit commun, prévu par l'article 329 du Code pénal ordinaire. »

« Ce n'est pas la première fois que le crime ou le délit imputé à Belalbre se produit devant le 2^e Conseil de guerre. Il y a des exemples nombreux de faits semblables. »

« En 1823, lors du retour à Paris de M. le duc d'Angoulême, le fusilier Simon, dans la garde royale, tua d'un coup de fusil, en plein jour, un individu qui voulait escalader la terrasse des Tuileries dite du bord de l'eau. Il fut acquitté. »

« En 1820, un soldat de la garde royale tua d'un coup de fusil un jeune étudiant (Lallemand) qui avait refusé de se retirer après des injonctions répétées. Il fut acquitté. »

« En 1828, un soldat au parc d'artillerie de Vincennes tua d'un coup de fusil un mécanicien nommé Schmidt, qui s'approchait de trop près, et qui avait refusé de se retirer. Il fut acquitté, et mandé après la lecture du jugement devant le Conseil, dont il reçut les éloges par l'organe de M. le président. Nous déposons sur le bureau du Conseil les jugemens dont nous venons de parler, et la consigne qui prescrivait sous la Restauration de charger les armes à la retraite. »

« Nous ne prétendons ni louer ni incriminer le régime de la restauration; mais à toutes les époques il y a des accidents malheureux dont les gouvernemens ne sont pas responsables, et toujours les

Tribunaux militaires, prenant en considération la nécessité où sont les factionnaires de se faire respecter, ont acquitté les accusés. »

« Dans cette cause les faits sont plus favorables à l'accusé que dans les exemples que nous avons cités. Aussi demandons-nous que Belalbre soit déclaré non coupable. Son acquittement ne sera pas pour le gouvernement un triomphe, car il n'est en cause dans l'espèce que parce qu'il s'afflige de tous les malheurs. Déjà, Messieurs, le Roi a porté des secours et des consolations dans la famille de l'imprudent qui a été frappé. C'est à vous à consoler la famille de Belalbre en le renvoyant à son corps pour y continuer son service. »

M. Durat-Lassalle combat l'accusation, bien qu'elle ait été abandonnée par le ministère public. Il soutient que son client a été provoqué de la manière la plus outrageante, et qu'il a dû faire usage de son arme pour faire respecter la consigne qui lui avait été donnée.

« Il me reste, Messieurs, dit-il, à vous signaler d'une manière non moins précise le côté militaire de cette affaire, et à vous faire réfléchir à son importance. De toutes parts, à la tribune, dans la presse, dans le monde, hors des rangs comme dans les rangs, on se montre jaloux de la discipline. Dans quelle circonstance se trouverait-elle plus compromise? je ne dirai pas seulement dans le cas d'une condamnation, car elle est impossible, mais dans le cas du moindre blâme sur la conduite du carabinier Belalbre. »

« Dans un simple factionnaire se résume toute l'autorité militaire, les législateurs comme les grands capitaines l'ont également pensé. Une pénalité grave est écrite en tête du livret de chaque soldat, partout on trouve ou les fers ou la mort pour l'incompiement des devoirs d'une sentinelle. Pourrait-on, je vous le demande, y ajouter un blâme pour les avoir remplis? »

« Sans doute, Messieurs, je me hâte de le dire, le coup qui a donné la mort au nommé Fohr est un malheur que je déplore de toute mon âme; mais remarquez cette sorte de fatalité; cet individu qui insulte qui provoque violemment une sentinelle, cherche à l'atteindre à travers les barreaux d'une grille qu'il semble vouloir escalader, est lui-même un soldat; entré au service comme remplaçant, il était en congé et par conséquent soumis à votre juridiction (1); s'il n'avait pas été tué, ce ne serait pas Belalbre qui serait ici, ce serait lui, et la peine de mort pèserait sur sa tête. »

« Le factionnaire est un être en quelque sorte sacré; il serait interminable d'énumérer ici tout ce qu'ont dit d'illustres écrivains sur le respect qui lui est dû; c'est sans doute parce que le salut d'un état peut dépendre souvent de la fidélité d'un factionnaire. Quant à la rigidité, à la ponctualité dans l'accomplissement des devoirs d'un factionnaire, elles sont d'autant plus énergiques que le cercle de ses devoirs est infiniment rétréci : deux mots souvent forment la loi inviolable d'une sentinelle. Je n'hésite donc pas à dire que la moindre atteinte portée dans l'esprit du soldat à sa situation comme factionnaire serait désastreuse, car ce n'est pas seulement sous l'épaulette de général que réside l'autorité militaire, mais bien dans tous les degrés de la hiérarchie. »

« Frédéric et Napoléon, dans la préoccupation de leur génie, dit le défenseur en terminant, faillirent devenir victime de la consigne et de la fidélité d'une sentinelle, et l'un et l'autre, loin de la blâmer, la récompensèrent. »

« Vous vous empressez donc, Messieurs, en présence de l'autorité de ces grands hommes, de prononcer l'acquiescement de Belalbre, et de le rendre à sa compagnie et à son service. »

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et rentre en séance quelques minutes après.

M. le président et les juges reprennent leurs places. Ils restent tous debout et la tête couverte. M. le président donne lecture du jugement.

« Au nom du Roi des Français : (Les factionnaires, par l'ordre de M. le président, présentent les armes.) »

« Sur la première question, Belalbre est-il coupable d'avoir commis volontairement un meurtre sur la personne du nommé Fohr? le Conseil déclare l'accusé non coupable à l'unanimité; »

« Sur la deuxième question d'homicide par imprudence, Belalbre est déclaré non coupable à la majorité de six voix contre une. »

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Belalbre, et ordonne qu'il soit renvoyé à son corps pour y continuer son service.

L'auditoire s'écoule lentement, et de vives discussions s'engagent sur les débats et l'issue de cette affaire entre les militaires et les bourgeois qui assistaient à l'audience.

L'affluence était si considérable que, pour satisfaire aux exigences de la loi, M. le commandant-rapporteur avait ordonné de faire descendre l'accusé dans la Cour de l'hôtel, où le jugement d'acquiescement lui a été lu par le greffier, en présence de la garde assemblée sous les armes. En entendant la sentence qui le mettait en liberté et le renvoyait à son corps, Belalbre a manifesté sa satisfaction, et il a remercié M. le rapporteur par un sourire et un salut de la main.

Un peloton d'infanterie a ramené Belalbre à la prison de l'Abbaye. Des groupes nombreux ont suivi l'escorte jusque sur la place de l'Abbaye, et ne se sont dissipés que longtemps après sa rentrée dans la prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront samedi prochain à onze heures, en audience solennelle, pour statuer sur plusieurs pourvois.

— L'article 156 du Code de procédure civile, qui déclare périmés de plein droit les jugemens par défaut contre partie, faute d'exécution dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable à un jugement de déclaration de faillite.

En conséquence, lorsqu'un individu a été déclaré en faillite, alors même que le jugement n'aurait reçu aucune exécution, il peut se prévaloir de ce jugement pour faire annuler l'emprisonnement auquel il a été soumis sur la poursuite de l'un de ses créanciers.

Ainsi jugé le 22 novembre par la première chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Roussigné, plaids MM^{es} Dubois (de Nantes), Wollis et Duchollet pour les créanciers, et M^e Derouède pour le débitant.

— Petit est un de ces vieux braves qui ont suivi Napoléon dans ses triomphes comme dans ses défaites, depuis le pont d'Arcole jusqu'au pont de la Bérésina, et qui ont gagné au prix de leur sang et de la mutilation les honneurs des Invalides. Dans la campagne de Russie, à Smolensk, un bisciaien lui fracassa la tête et lui enleva l'œil droit. Couché long-temps parmi les morts, échappé comme par miracle aux suites de sa blessure et aux horreurs de la retraite, le soldat de la grande armée a reçu dans l'hôtel de Louis XIV et de Napoléon la récompense due à trente années de

(1) C'est là une erreur du défenseur. Les militaires en congé ne sont point justiciables des Conseils de guerre. Fohr, s'il avait commis un délit, était justiciable de la police correctionnelle.

(Note du Rédacteur.)

services. Qu'a-t-il donc fait ce pauvre soldat noblement défiguré, pour être amené sur le banc de la Cour d'assises ?

Comme beaucoup de ses compagnons d'armes, Petit était concierge dans une manufacture importante, non loin des Invalides, à Chaillot. Dans cette manufacture, où travaillent près de trois cents ouvriers, on s'était aperçu que des rognures de fer et des bouts de chandelles disparaissaient souvent, et les soupçons s'étaient portés sur Petit et sur sa femme. A l'audience les faits n'ont pas tardé à diminuer singulièrement de gravité, et l'accusation a été la première à faire entendre des paroles généreuses en faveur de Petit.

M^e Jules Allin, avocat du vieux soldat, et M^e Tirel de Montmirail, défenseur de la femme Petit, n'ont pas fait un vain appel à la miséricorde du jury : Petit et sa femme ont été acquittés.

Le 21 avril dernier, sur les neuf heures du matin, la femme Lerouge, laitière, après le débit de sa marchandise, était allée chercher sa charrette, qu'elle avait remise sur la place de l'Oratoire, et se dirigeait vers la rue d'Orléans-St-Honoré pour reprendre ses pots chez l'épicier à la porte duquel elle exerce journellement son petit commerce. Par excès de précaution, cette pauvre femme tenait son cheval par la bride, et le conduisait au pas. Marie-Antoinette, sa fille, âgée de huit ans et demi, était assise dans la charrette, sur le devant, et tenait les guides du cheval.

Arrivée à peu près à la hauteur de la rue des Poulies, la laitière aperçut, débouchant de la rue d'Orléans, une tapissière conduite avec rapidité, et qui menaçait de venir fondre sur elle; effrayée, la femme Lerouge range son cheval tout près des bornes, afin d'éviter un accident et pour laisser le passage libre.

Précaution inutile; la tapissière s'accrocha au moyen de sa charrette. Le choc fut si violent, que la pauvre petite fille fut lancée hors de la charrette et précipitée sur le pavé. Le cheval avança de quelques pas, et la roue de la charrette passa sur le corps de la petite Marie; la malheureuse enfant fut broyée.

Aux cris affreux qu'elle avait poussés tout d'abord, plusieurs personnes accoururent; on s'empressa de la relever: elle était morte!

Le conducteur de la tapissière avait continué son chemin; il prétendait ignorer le malheur qu'il venait de causer, et surtout n'avoir pas entendu les cris de la victime. Un sergent de ville, attiré par la clameur publique, courut après ce conducteur, et l'arrêta.

C'est à raison de ce déplorable événement que le sieur Louvet comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence. Son patron est également cité comme civilement responsable.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Persil, condamne Louvet à 50 fr. d'amende et solidairement avec son patron, à payer à la laitière, qui s'est constituée partie civile, une somme de 1,000 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Deux jeunes ouvriers, Paquet et Cazalot, se trouvant sans ouvrage depuis quelques jours, et pressés par la faim, enlevèrent, dans la soirée du 19 octobre dernier, un pain de deux livres à l'étalage d'un boulanger. Ils paraissaient aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de vol de complicité. Lorsque M. le président rappelle le fait reproché aux prévenus, l'auditoire fait entendre un léger murmure d'étonnement.

M. le président Duret d'Archiac: Le public a tort de faire entendre de pareils murmures. La loi punit un vol de deux sous comme un vol de cent francs.

On appelle comme témoin le boulanger au préjudice duquel le vol a été commis. Cet homme ne répond pas ?

M. le président: Pourquoi avez-vous commis ce vol ?

Cazalot: C'est la faim qui nous y a poussés.

M. le président: Vous ne travaillez donc pas ?

Paquet: Tant que nous pouvons; mais nous étions sans ouvrage depuis huit jours, et toutes nos ressources étaient épuisées.

M. le président: En effet, on n'a pas trouvé un sou sur vous lors de votre arrestation.

Cazalot: Si nous avions eu seulement quelques sous, nous n'aurions pas commis ce vol.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Hier, aux funérailles de M. le docteur Broussais, une sourde rumeur circulait sur les causes de sa mort. On disait que les médecins par les soins desquels s'était faite l'autopsie du cadavre n'avaient pas trouvé des causes suffisantes de mort dans les désordres produits par un cancer intestinal dont l'existence remontait à plusieurs années. Ce fait, rapproché de quelques circonstances que l'on disait avoir précédé la mort de M. Broussais, semblait de nature à faire soupçonner un empoisonnement.

Il paraît que ces soupçons ont pris un tel caractère de gravité, que dès hier l'autorité judiciaire a cru devoir intervenir, et M. Fleury, juge d'instruction, a été chargé d'informer. On assure qu'une apposition de scellés et une visite domiciliaire ont eu lieu, et qu'hier un commissaire de police avait reçu l'ordre de faire procéder à une nouvelle autopsie; mais que cet ordre étant parvenu au moment où les cérémonies funéraires allaient commencer, le commissaire de police a dû s'abstenir; il paraît même qu'une exhumation ne sera pas ordonnée, les matières contenues dans l'esto-

mac et les intestins ayant été recueillis lors de la première autopsie. L'analyse de ces matières a été confiée à MM. Orfila, Devergie et Lesueur.

On comprend la réserve qui nous est imposée en pareille circonstance, et nous devons nous borner à constater l'intervention de l'autorité judiciaire.

Aujourd'hui à quatre heures du matin, une ronde de nuit a arrêté rue Montmartre un individu qui se promenait en chemise et pieds nus. Le chef de service lui adressa quelques questions; mais cet homme se renferma dans un mutisme complet. Il fut provisoirement déposé au poste de la Pointe-St-Eustache, et de là conduit devant M. Petit, commissaire de police. Il consentit enfin à parler, mais ce fut pour faire les réponses les plus bizarres. « Qui êtes-vous? lui demanda M. Petit. — Je suis homme et né homme. Je possède toutes les sciences, et je puis d'un mot vous convertir en crapaud... »

M. le commissaire de police, étant parvenu à savoir que ce malheureux fou s'appelait Pierre Blondeau, l'a envoyé provisoirement dans un hospice.

Frère Ambrogini, religieux de l'ordre Saint-Jean-de-Dieu, dans les Alpes, né en Sardaigne, et âgé de quarante-huit ans, a été amené ce matin au bureau de police du quartier du faubourg Saint-Germain, par M. Tourin, adjoint au maire du 10^e arrondissement, qui l'avait trouvé dans le magasin du sieur Manoury, marchand de nouveautés, rue du Bac, où il demandait une amône destinée, disait-il, pour les frères de sa confrérie.

Frère Ambrogini, mis en état d'arrestation et envoyé par le commissaire de police au dépôt de la préfecture, s'est beaucoup récrié contre la mesure dont il était l'objet, prétendant être autorisé par M. l'archevêque de Paris. Nonobstant ses assertions et ses plaintes, le mendiant sardes Ambrogini a été écroué et mis à la disposition du parquet.

Un carrier de Montreuil, Frédéric B..., âgé de 24 ans, a été arrêté ce matin par la gendarmerie de cette commune, au moment où il allait tourner contre-lui-même deux pistolets chargés dont il était porteur, poussé qu'il était au suicide par un désespoir amoureux.

Lundi, à midi et demi, au cimetière du Père-Lachaise, un homme s'est tiré deux coups de pistolet aux tempes. C'est sur la tombe de sa première femme que cet homme, marié en secondes noces, a mis fin à ses jours.

Nous avons déjà rendu compte de l'ouvrage de M. Etienne Blanc sur la Contrefaçon. Nous recommandons de nouveau à nos lecteurs cette utile et consciencieuse publication. (Voir aux Annonces.)

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les lésions ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, true des Martyrs, 8.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux; les rhumes, catarrhes, enrhumements, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la 1/2 b. Pharm. Colbert, passage Colbert.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du 9 novembre 1838, enregistré à Paris, le 21 novembre, MM. ALLIEN et AVOYNE se sont associés pour la fabrication de divers articles de parfumerie. La société est formée pour douze années. Le fonds social est de 2,000 fr. La raison sociale est ALLIEN et Comp. Tous les achats seront faits au comptant. Tous les reçus devront être signés par les deux associés, aucun d'eux n'ayant la signature sociale séparément. Le siège de la société est à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 55.

Suivant acte passé devant M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1838, enregistré :

M. Jules-Henri ROZE, publiciste, demeurant à Paris, rue Dauphine, 22, a dit : 1^o que suivant acte passé devant ledit M^e Preschez, le 19 septembre 1838, enregistré, contenant établissement de société pour la publication d'un Annuaire officiel et légal du département de la Seine, il a établi les bases de la société dont il s'agit, et que par l'article 35 il a été dit qu'aussitôt la souscription effectuée de 120 actions, y comprises celles attribuées par l'article 7, ladite société serait définitivement constituée par un nouvel acte en suite de l'acte de société sus-énoncé; 2^o que depuis et suivant acte passé devant ledit M^e Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 22 octobre et 2 novembre 1838, enregistré, M. Denis-Charles-Edmond TARBE, gérant de la fonderie générale des caractères français et étrangers, demeurant à Paris, rue de Madame, 22, a vendu à la société dont il s'agit, ce qui a été accepté pour elle par M. Roze, des caractères et autres ustensiles d'imprimerie nécessaires au commencement de la confection dudit annuaire jusqu'à concurrence de la somme exprimée audit acte; qu'à la sûreté et garantie du prix de ladite vente M. Tarbé s'est réservé expressément le

droit d'exercer seul, par préférence à tous autres, même antérieurement aux propriétaires des liens où les objets seraient déposés et à l'imprimeur dudit annuaire, le privilège de vendre sur les caractères et ustensiles d'imprimerie par lui vendus et livrés à la société dont il s'agit, et que M. Roze s'est obligé à faire mentionner ce privilège dans l'acte constitutif de ladite société; que par cet acte il a encore été convenu que dans le cas où les besoins et les intérêts de la société exigeraient par la suite l'acquisition d'une plus grande quantité de caractères et d'autres ustensiles d'imprimerie nécessaires à la confection dudit annuaire, M. Tarbé s'est obligé à les vendre et livrer à ladite société, à la première réquisition de M. Roze, si bon semblait à ce dernier, moyennant un prix qui serait déterminé entre M. Roze et Tarbé, de la manière exprimée audit acte et pour le paiement duquel M. Tarbé aurait les mêmes privilèges et garanties que ceux à lui conférés pour le prix de la vente ci-dessus rappelée; 3^o que l'intention dudit sieur Roze est que l'article 35 de l'acte de société ci-dessus énoncé soit modifié de la manière ci-après exprimée.

En conséquence, il a fait ce qui suit : 1^o l'article 35 dudit acte de société sera remplacé par l'article suivant : Aussitôt la souscription effectuée de cent actions, y comprises celles attribuées par l'article 7 du même acte, la société sera définitivement constituée. 2^o Relativement au mode d'amortissement d'actions énoncés aux articles 11 et 16 de l'acte de société du 19 septembre 1838, il demeure arrêté ce qui suit : Tout souscripteur d'actions à titre de courtier, éditeur, libraire, papetier, relieur, ou autres personnes qui pourraient s'occuper du placement dudit annuaire, aura le droit de prendre en une, deux ou trois années pour le montant de sa souscription, au prix de revient, des exemplaires dudit annuaire, tout en conservant son droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'entreprise, ainsi qu'à la répartition des bénéfices annuels. 3^o Pour satisfaire à l'obligation prise par M. Roze

envers M. Tarbé par l'acte des 22 octobre et 2 novembre 1833, sus-énoncé, M. Roze a déclaré qu'en effet il a été conféré par ledit acte à M. Tarbé les privilèges et garanties rappelés et indiqués dans l'exposé qui précède; mais il a fait observer que ce privilège s'éteindrait au fur et à mesure du paiement des fournitures de M. Tarbé, et conséquemment que la société dont il s'agit deviendrait propriétaire desdits ustensiles et caractères après le paiement intégral desdites fournitures, et ce au moyen d'un placement des actions restant à émettre. Par ledit acte du 13 novembre 1838, M. Roze a déclaré que jusqu'audit jour plus de cent actions ont été placées, et qu'en conséquence la société dont il s'agit est définitivement constituée à partir dudit jour 13 novembre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 23 novembre.

| Noms | Heures. |
|---|---------|
| Molinier aîné, ancien voiturier, syndicat. | 10 |
| Mangeot, md de vins et fruitier, id. | 10 |
| Dunzeau, joaillier, clôture. | 10 |
| Morain, libraire md de papiers, vérification. | 12 |
| Aubry, pâtissier, id. | 2 |
| Levy-Hayem, md colporteur, id. | 2 |
| Detrumeyes, confectionneur de lingerie, id. | 26 |
| André, ancien restaurateur, id. | 27 |
| Aubenais, fabricant de nougat et sirops, id. | 27 |
| Siéber, négociant en soieries, id. | 27 |
| Dame Bonnemain, tenant maison garnie et restaurant, id. | 27 |
| Parrat, ancien négociant, sous la raison Martel et C ^e , id. | 27 |
| Ennée, appreteur en cuir, id. | 28 |
| Lecoq, nourrisseur, id. | 28 |

Du samedi 24 novembre.

| | |
|--|----|
| Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, syndicat. | 10 |
| Patin, ancien lustreur en peaux, clôture. | 10 |

Godin, ancien limonadier, vérification.
Masset, fabricant de chapeaux, id.
Molteno, tenant maison de santé, concordat.
Desbless, fabricant et blanchisseur de couvertures, id.
Rozé, md de vin en détail, id.
Bléd, peintre en bâtiment vitrier, id.
Perryod, tailleur, id.
Delacroix, boulanger, syndicat.
Veuve Marsault, md de nouveautés, vérification.
Compagnie de Bercy (A. Maubert et C^e), id.
Delozanne, md de charbons de terre et de bois, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

| Noms | Heures. |
|---|---------|
| Gouyer, fabricant de produits chimiques, id. | 26 |
| Pillot, libraire, id. | 26 |
| Cœuret, ancien md boucher, id. | 26 |
| Angibier et Guerras, anciens limonadiers associés, id. | 26 |
| Veuve Buisson, tenant hôtel garni, id. | 26 |
| Aubry, pâtissier, id. | 26 |
| Levy-Hayem, md colporteur, id. | 26 |
| Detrumeyes, confectionneur de lingerie, id. | 26 |
| André, ancien restaurateur, id. | 27 |
| Aubenais, fabricant de nougat et sirops, id. | 27 |
| Siéber, négociant en soieries, id. | 27 |
| Dame Bonnemain, tenant maison garnie et restaurant, id. | 27 |
| Parrat, ancien négociant, sous la raison Martel et C ^e , id. | 27 |
| Ennée, appreteur en cuir, id. | 28 |
| Lecoq, nourrisseur, id. | 28 |

10 Renaud aîné, restaurateur, le 28

10 Renaud jeune, limonadier, le 28

DÉCÈS DU 20 NOVEMBRE.

M. le comte du Hautoy, rue Royale, 8. — M. Fergusson, rue Tronchet, 9. — Mme veuve St-Gerville, née Hennequin, rue du Faubourg-St-Honoré, 82. — Mlle Deloge, venant de la Rochelle. — M. Tirely, rue de Menars, 12. — M. Rolland, rue Bergère, 6. — M. Renon, rue du Jour, 31. — Mme Letor, rue de Cléry, 31. — Mlle Petry, rue Bichat, 10. — M. Simon, rue Meslay, 24. — M. Lambert, née Mulot, rue Saint-Philippe, 2. — M. Canet, rue Aumaire, 39. — M. Gerbaut, rue Planche-Mibray, 3. — M. Prache, rue et ile Saint-Louis, 21. — Mme veuve Magnin, née Turpin, rue Notre-Dame-des-Champs, 43.

BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d'af. |
|------------------------|--------------------|---------|--------|--------|--------|--------|
| 5 0/0 comptant... | 110 60 | 110 60 | 110 50 | 110 70 | 110 70 | 110 70 |
| — Fin courant... | 110 70 | 110 70 | 110 60 | 110 70 | 110 70 | 110 70 |
| 3 0/0 comptant... | 81 70 | 81 75 | 81 65 | 81 70 | 81 70 | 81 70 |
| — Fin courant... | 81 80 | 81 90 | 81 70 | 81 80 | 81 80 | 81 80 |
| R. de Nap. compt. | 102 25 | 102 30 | 102 25 | 102 30 | 102 30 | 102 30 |
| — Fin courant... | 102 25 | 102 35 | 102 25 | 102 30 | 102 30 | 102 30 |
| Act. de la Banq. 2750 | Empr. romain. | 101 30 | | | | |
| Obl. de la Ville. 1200 | — dett. act. | 16 30 | | | | |
| Caisse Lafitte. 1140 | — Esp. | — diff. | | | | |
| — Dito..... 5545 | — pass. | | | | | |
| 4 Canaux..... 1250 | (3 0/0) | | | | | |
| Caisse hypoth. 812 50 | Belgic. | 5 0/0. | 102 70 | | | |
| St-Germ..... 655 | — Banq. | 1475 | | | | |
| Vers., droite 572 50 | Empr. piémont. | 1082 50 | | | | |
| — gauche. 235 | 3 0/0 Portug. | | | | | |
| P. à la mer. 917 50 | Haiti..... | 420 | | | | |
| — à Orléans 470 | Lots d'Autriche | | | | | |

BRETON.